

**REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNES DE LIGNAN SUR ORB ET DE CORNEILHAN**

Centrale solaire photovoltaïque De La Fénasse

**SARL CS La Fénasse
Domaine de Patau
34 420 Villeneuve lès Béziers**

**INSTALLATION D'UN PROJET SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE, DES LOCAUX TECHNIQUES ET DES
EQUIPEMENTS ASSOCIES**

**Dossiers n° PC 034 084 13 Z0004 (sur Corneilhan) et
N° PC 034 140 13 N0022 (sur Lignan sur Orb)**

Compléments à l'étude d'impact

Juin 2018

SOMMAIRE

1.	Introduction.....	3
2.	Analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement et mesures associées.....	5
2.1.	Effets sur le milieu physique.....	5
2.1.1.	Contexte climatique	5
2.1.2.	Topographie.....	5
2.1.3.	Géologie.....	5
2.1.4.	Eaux souterraines	5
2.1.5.	Eaux superficielles	5
2.1.6.	Risques naturels.....	5
2.2.	Effets sur le milieu naturel.....	5
2.2.1.	Habitats naturels	5
2.2.2.	Flore	6
2.2.3.	Insectes	6
2.2.4.	Amphibiens.....	6
2.2.5.	Reptiles	6
2.2.6.	Avifaune.....	6
2.2.7.	Mammifères	6
2.2.8.	Continuités écologiques	6
2.3.	Effet sur le paysage et le patrimoine.....	6
2.4.	Effets sur le milieu humain, socio-économique et commodité de voisinage	7
2.4.1.	Population	7
2.4.2.	Habitat	7
2.4.3.	Activités économiques.....	7
2.4.4.	Activités récréatives	7
2.4.5.	Utilisation des sols	7
2.4.6.	Voirie, trafic et accès au site.....	7
2.4.7.	Biens matériels, équipements et réseaux	7
2.4.8.	Documents d'urbanisme	8
2.4.9.	Risques industriels.....	8
2.4.10.	Champs électromagnétiques.....	8
2.4.11.	Bruit et vibrations.....	8
2.4.12.	Qualité de l'air et odeurs.....	8
2.4.13.	Emissions lumineuses	8
2.5.	Santé.....	9
2.5.1.	Hygiène, salubrité, odeurs.....	9
2.5.2.	Sécurité.....	9
2.5.3.	Qualité de l'eau	9
2.5.4.	Qualité des sols.....	9
2.6.	Consommation énergétique.....	9
3.	Synthèse	9

1. Introduction

Les communes de Lignan-sur-Orb et de Corneilhan ont choisi de travailler avec le Groupe Quadran sur le développement d'un projet solaire photovoltaïque implanté au niveau du site anthropisé que constitue l'ancienne décharge de la Fénasse.

A cet effet, la société de projet « CS La Fénasse », spécifiquement créée pour porter ce projet, a déposé le 04 septembre 2013 en mairie de Lignan-sur-Orb et le 05 septembre 2013 en mairie de Corneilhan des demandes de permis de construire relatives à un unique projet solaire photovoltaïque sur l'ancienne décharge et ses abords.

Afin de mettre en compatibilité le projet solaire avec les orientations du SCOT du Biterrois en matière d'installations photovoltaïques au sol, un nouveau contour de projet respectant la puissance de l'appel d'offres CRE 3 a été soumis pour avis au directeur du SCOT. Ce dernier avait alors indiqué que le projet correspondait désormais aux prescriptions des orientations du SCOT en matière de développement des énergies renouvelables et de préservation des espaces agricoles et naturels, de nouveaux compléments ont été déposées en mairies.

La présente note vise à réévaluer les impacts directs et indirects, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement suite à la réduction de la taille du projet. A cet effet, la présente note reprend les impacts analysés dans l'étude d'impact (pages 67 à 91).

Les plans de masse du projet initial/réduit sont présentés ci-après.

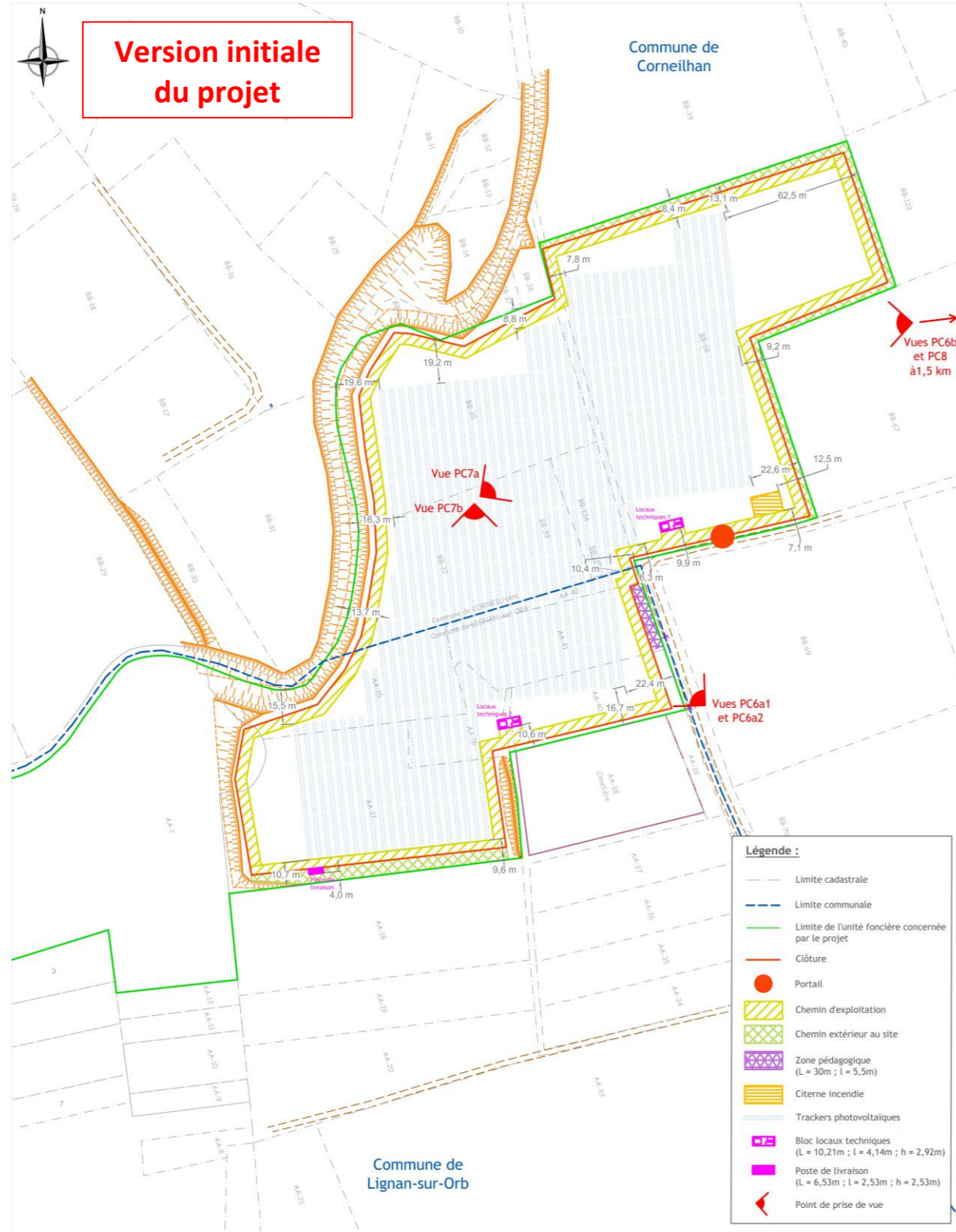


CS La Fénasse
PC2 - Plan de masse
Communes de Corneilhan et de Lignan-sur-Orb (34)



Domaine de Patau - 34420 Villeneuve-lès-Béziers
Tél. : 04 67 26 61 28 - contact@quadran.fr

Date : août 2013 • Echelle : 1 / 1 500e • Format : A3

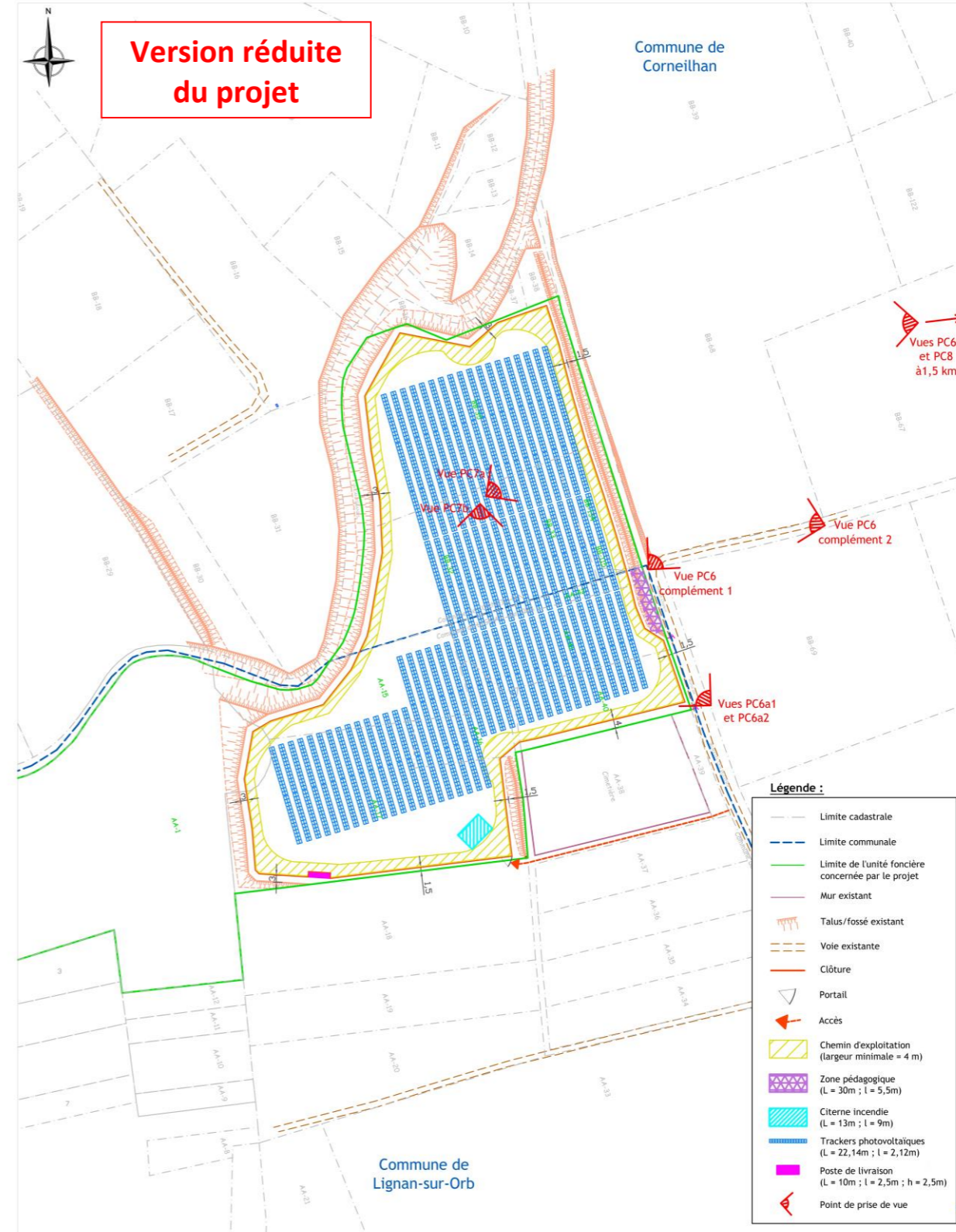


CS La Fénasse
Compléments : PC2 - Plan de masse
Communes de Corneilhan et de Lignan-sur-Orb (34)



Domaine de Patau - 34420 Villeneuve-lès-Béziers
Tél. : 04 67 26 61 28 - contact@quadran.fr

Date : mai 2017 • Echelle : 1 / 1 500e • Format : A3



2. Analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement et mesures associées

2.1. Effets sur le milieu physique

2.1.1. Contexte climatique

La réduction de la taille du projet n'est pas de nature à modifier les impacts résiduels initialement évalué sur le climat. Les impacts résiduels du projet réduit sont donc identiques aux impacts du projet initial.

2.1.2. Topographie

La réduction de la taille du projet n'est pas de nature à modifier les impacts résiduels initialement évalué sur la topographie. Les impacts résiduels du projet réduit sont donc identiques aux impacts du projet initial.

2.1.3. Géologie

La réduction de la taille du projet n'est pas de nature à modifier les impacts résiduels initialement évalué sur la géologie. Les impacts résiduels du projet réduit sont donc identiques aux impacts du projet initial.

2.1.4. Eaux souterraines

La réduction de la taille du projet n'est pas de nature à modifier les impacts résiduels initialement évalué sur les eaux souterraines. Les impacts résiduels du projet réduit sont donc identiques aux impacts du projet initial.

2.1.5. Eaux superficielles

La réduction de la taille du projet n'est pas de nature à modifier les impacts résiduels initialement évalué sur les eaux superficielles. Les impacts résiduels du projet réduit sont donc identiques aux impacts du projet initial.

2.1.6. Risques naturels

La réduction de la taille du projet n'est pas de nature à modifier les impacts résiduels initialement évalué sur les risques naturels. Les impacts résiduels du projet réduit sont donc identiques aux impacts du projet initial.

2.2. Effets sur le milieu naturel

2.2.1. Habitats naturels

La parcelle en culture de blé n'est désormais plus concernée par le projet. L'impact résiduel du projet initial sur cet habitat a été évalué à très faible. La réduction de la taille du projet rend cet impact résiduel nul.

2.2.2. Flore

Une espèce à enjeu local de conservation modéré a été identifiée sur la parcelle en culture de blé : le Pavot hybride (*Papaver hybridum*). L'impact résiduel du projet initial sur cette espèce a été évalué à très faible. La parcelle n'étant plus concernée le projet, l'impact résiduel sur cette espèce est désormais nul.

2.2.3. Insectes

Aucune espèce ou habitat d'espèce d'intérêt patrimoniale n'a été identifié sur la parcelle en culture de blé. L'impact du projet réduit est donc identique à l'impact initial pour les insectes.

2.2.4. Amphibiens

Aucune espèce ou habitat d'espèce d'intérêt patrimoniale n'a été identifié sur la parcelle en culture de blé. L'impact du projet réduit est donc identique à l'impact initial pour les amphibiens.

2.2.5. Reptiles

Aucune espèce ou habitat d'espèce d'intérêt patrimoniale n'a été identifié sur la parcelle en culture de blé. L'impact du projet réduit est donc identique à l'impact initial pour les reptiles.

2.2.6. Avifaune

Aucune espèce ou habitat d'espèce d'intérêt patrimoniale n'a été identifié sur la parcelle en culture de blé. L'impact du projet réduit est donc identique à l'impact initial pour l'avifaune.

2.2.7. Mammifères

Aucune espèce ou habitat d'espèce d'intérêt patrimoniale n'a été identifié sur la parcelle en culture de blé. L'impact du projet réduit est donc identique à l'impact initial pour les mammifères.

2.2.8. Continuités écologiques

La réduction de la taille du projet n'est pas de nature à modifier les impacts résiduels initialement évalué sur les continuités écologiques. Les impacts résiduels du projet réduit sont donc identiques aux impacts du projet initial.

2.3. Effet sur le paysage et le patrimoine

La taille du projet étant réduite, les perceptions visuelles de la centrale solaire seront ainsi réduites.

Par ailleurs, le projet initial nécessitait un déplacement du **tracé du circuit de VTT « le Tour des Vignobles »**. La réduction du projet permet de maintenir le tracé actuel.

Les impacts résiduels du projet initial ont été évalués à faible sur le paysage et le patrimoine. Les impacts du projet réduit sont similaires.

2.4. Effets sur le milieu humain, socio-économique et commodité de voisinage

2.4.1. Population

La réduction de la taille du projet n'est pas de nature à modifier les impacts résiduels initialement évalué sur la population. Les impacts résiduels du projet réduit sont donc identiques aux impacts du projet initial.

2.4.2. Habitat

La réduction de la taille du projet n'est pas de nature à modifier les impacts résiduels initialement évalué sur l'habitat. Les impacts résiduels du projet réduit sont donc identiques aux impacts du projet initial.

2.4.3. Activités économiques

La parcelle en culture de blé n'est désormais plus concernée par le projet. L'impact sur les **activités agricoles** est ainsi évité. L'impact du projet réduit est donc nul sur les activités agricoles (impact évalué à très faible dans le cadre du projet initial).

2.4.4. Activités récréatives

Le projet initial nécessitait un déplacement du **tracé du circuit de VTT « le Tour des Vignobles »**. La réduction du projet permet de maintenir le tracé actuel.

Les autres effets initialement identifiés sur les activités récréatives restent inchangés.

2.4.5. Utilisation des sols

La parcelle en culture de blé n'est désormais plus concernée par le projet. Ainsi l'utilisation des sols sur cette parcelle ne sera plus modifiée. L'impact du projet réduit est donc nul sur l'utilisation des sols liées aux espaces agricoles (impact évalué à très faible dans le cadre du projet initial).

2.4.6. Voirie, trafic et accès au site

La réduction de la taille du projet n'est pas de nature à modifier les impacts résiduels initialement évalué sur la voirie, le trafic et l'accès au site. Les impacts résiduels du projet réduit sont donc identiques aux impacts du projet initial.

2.4.7. Biens matériels, équipements et réseaux

La réduction de la taille du projet n'est pas de nature à modifier les impacts résiduels initialement évalué sur les biens matériels, les équipements et les réseaux. Les impacts résiduels du projet réduit sont donc identiques aux impacts du projet initial.

2.4.8. Documents d'urbanisme

Le projet modifié est compatible avec les PLU de la commune de Corneilhan et de Lignan-sur-Orb. A noter que la commune de Lignan-sur-Orb a adapté son document d'urbanisme par le biais d'une procédure de Déclaration de Projet, laquelle a été définitivement validée par son Conseil Municipal en date du 09 septembre 2014, suite à une Enquête Publique qui s'est tenue du 23 juin au 24 juillet 2014.

Le projet initial n'était pas compatible avec le document d'orientation général du SCoT du Biterrois. En effet, le projet incluait des surfaces non artificialisées (espace agricole) pour une superficie supérieure à 20% de la surface artificialisée impactée par un projet (en dehors des espaces déjà artificialisés). Le projet modifié est désormais compatible avec le SCoT du Biterrois.

2.4.9. Risques industriels

La réduction de la taille du projet n'est pas de nature à modifier les impacts résiduels initialement évalués sur les risques industriels. Les impacts résiduels du projet réduit sont donc identiques aux impacts du projet initial.

2.4.10. Champs électromagnétiques

La réduction de la taille du projet n'est pas de nature à modifier les impacts résiduels initialement évalués sur les champs électromagnétiques. Les impacts résiduels du projet réduit sont donc identiques aux impacts du projet initial.

2.4.11. Bruit et vibrations

La réduction de la taille du projet n'est pas de nature à modifier les impacts résiduels initialement évalués sur le bruit et les vibrations. Les impacts résiduels du projet réduit sont donc identiques aux impacts du projet initial.

2.4.12. Qualité de l'air et odeurs

La réduction de la taille du projet n'est pas de nature à modifier les impacts résiduels initialement évalués sur la qualité de l'air et les odeurs. Les impacts résiduels du projet réduit sont donc identiques aux impacts du projet initial.

2.4.13. Emissions lumineuses

La réduction de la taille du projet n'est pas de nature à modifier les impacts résiduels initialement évalués sur les émissions lumineuses. Les impacts résiduels du projet réduit sont donc identiques aux impacts du projet initial.

2.5. Santé

2.5.1. Hygiène, salubrité, odeurs

La réduction de la taille du projet n'est pas de nature à modifier les impacts résiduels initialement évalué sur l'hygiène, la salubrité et les odeurs. Les impacts résiduels du projet réduit sont donc identiques aux impacts du projet initial.

2.5.2. Sécurité

La réduction de la taille du projet n'est pas de nature à modifier les impacts résiduels initialement évalué sur la sécurité. Les impacts résiduels du projet réduit sont donc identiques aux impacts du projet initial.

2.5.3. Qualité de l'eau

La réduction de la taille du projet n'est pas de nature à modifier les impacts résiduels initialement évalué sur la qualité de l'eau. Les impacts résiduels du projet réduit sont donc identiques aux impacts du projet initial.

2.5.4. Qualité des sols

La réduction de la taille du projet n'est pas de nature à modifier les impacts résiduels initialement évalué sur la qualité des sols. Les impacts résiduels du projet réduit sont donc identiques aux impacts du projet initial.

2.6. Consommation énergétique

La réduction de la taille du projet a pour conséquence la réduction de la production d'énergie d'origine renouvelable. L'effet est toujours positif mais moindre en comparaison avec le projet initial. L'impact résiduel du projet réduit est identique à l'impact du projet initial.

3. Synthèse

La réduction de la taille du projet a permis d'éviter ou de réduire significativement les impacts suivants :

- Habitats naturels et la flore : évitement d'une plante à enjeu local de conservation modéré ;
- Paysage : réduction des perceptions visuelles du projet et maintien du tracé actuel d'un circuit de VTT ;
- Activités économiques et utilisation des sols : évitement d'une parcelle agricole ;
- Activités récréatives : maintien du tracé actuel d'un circuit de VTT ;
- Documents d'urbanisme : mise en comptabilité avec le SCoT du Biterrois.

Enfin, il est rappelé que les mesures initialement prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts sont inchangées.

Le tableau de synthèse des effets du projet, des mesures, des effets résiduels, de l'évaluation de l'efficacité des mesures et des modalités de suivi mis à jour suite à la réduction de la taille du projet est présenté ci-après (pour faciliter la lecture, les éléments mis à jour sont représentés en rouge).

SYNTHESE DES EFFETS DU PROJET, DES MESURES, DES EFFETS RESIDUELS, DE L'EVALUATION DE L'EFFICACITE DES MESURES ET DES MODALITES DE SUIVI							
THEME CONCERNE	EFFETS A COURT TERME (PHASE TRAVAUX)	MESURES	EFFETS A MOYEN TERME (PHASE EXPLOITATION)	MESURES	EFFETS RESIDUELS	EFFICACITE DES MESURES SUIVI	
Milieu physique	Climat et qualité de l'air	Effets négligeables : -Emission possible de poussières localisée aux aires de chantier -Emission de gaz à effet de serre	Arrosage des aires de chantier, notamment en période sèche Engins conformes aux normes	Effet positif : -Aménagement se substituant aux centrales émettrices de gaz à effet de serre. -Les panneaux n'engendrent aucune émission dans le cadre de leur exploitation normale	Aucune mesure nécessaire	Effet positif : -Aménagement se substituant aux centrales émettrices de gaz à effet de serre. -Les panneaux n'engendrent aucune émission dans le cadre de leur exploitation normale.	Bonne efficacité en phase travaux Aucune mesure nécessaire en phase d'exploitation Suivi : néant (Possibilité d'analyse d'air)
	Topographie	Le projet nécessitera des terrassements limités (pistes), lesquels ne seront pas de nature à modifier de façon substantielle la topographie générale du site.	Le projet a intégré, dès sa conception, la réduction des terrassements qui sont limités aux zones de déblais et remblais existants.	Aucun effet	Aucune mesure nécessaire	Effets résiduels négligeables	Bonne efficacité Suivi : néant (possibilité de levers topographiques)
	Sol et sous-sol	Risque de pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures	Cf. mesures prises pour la préservation des eaux souterraines	Aucun effet	Aucune mesure nécessaire	Aucun effet grâce aux précautions prises en phase de chantier et à l'absence d'effet en phase d'exploitation	Bonne efficacité Suivi : néant (possibilité d'analyse de sol)
	Eaux souterraines	Effet faible Les risques concernent essentiellement le déversement accidentel d'hydrocarbures	Entretien et nettoyage des engins effectués hors site, dans les locaux des sous-traitants Intervention hors période pluvieuse préférentielle Réalisation d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle au préalable des travaux	Effet nul Les panneaux photovoltaïques n'engendrent aucun rejet liquide en phase d'exploitation normale et aucune substance toxique en cas d'accident Le projet ne modifie pas les conditions d'infiltration	Aucune mesure nécessaire	Aucun effet grâce aux précautions prises en phase de chantier et à l'absence d'effet en phase d'exploitation	Bonne efficacité Suivi : néant (possibilité d'analyse d'eau)
	Eaux superficielles	Le projet se situe à proximité du ruisseau non permanent de la Cantérane Risque de pollution accidentelle inhérent à tout chantier (fuites d'hydrocarbures) par collision des engins mais risque faible car présence d'un nombre limité d'engins sur site Aucun effet quantitatif	Précautions en phase de travaux (les mesures sont identiques à celles indiquées pour les eaux souterraines) Aucune mesure nécessaire concernant les aspects quantitatifs	Aucun effet sur la répartition des écoulements pluviaux et les débits ruisselés, pas de processus d'érosion. Aucune pollution chronique ou accidentelle à craindre	Aucune mesure nécessaire	Aucun effet grâce aux précautions prises en phase de chantier et à l'absence d'effet en phase d'exploitation	Bonne efficacité Suivi : néant (possibilité d'analyse d'eau)
	Risques naturels Feux de forêt	Effet faible lié à la présence de zones boisées alentours	-Une citerne de 120 m3 sera installée en début de travaux ; -Une surveillance du site sera mise en place pendant toute la durée du chantier ; -Les engins seront en parfait état de fonctionnement.	Bien que l'installation projetée consiste en un ouvrage électrique, le risque qu'elle soit à l'origine d'un incendie est très réduit	Les mesures envisagées pour lutter contre les incendies sont basées sur les préconisations du SDIS et en particulier l'installation d'une citerne de 120 m ³	Aucun effet grâce aux précautions prises en phase de travaux et à l'absence d'effet en phase d'exploitation	Bonne efficacité Suivi : contrôle de la bonne mise en œuvre des mesures par les services du SDIS
	Risque sismique	Effet nul : Le projet ne comporte pas de construction à vocation d'habitation	Aucune mesure n'est nécessaire. Les techniques de construction et d'installation tiennent compte du risque sismique	Idem	Idem	Absence d'effet en phase de travaux ou d'exploitation	Sans objet
	Risque d'inondation	Effet potentiellement néfaste en cas de crue lors de la réalisation des travaux Terrain d'assiette du projet en dehors des zones d'aléa du PPRI	La réalisation des travaux tiendra compte du risque d'inondation	Effet potentiellement néfaste pour les équipements Terrain d'assiette du projet en dehors des zones d'aléa du PPRI	La conception des équipements tient compte du risque (très faible) d'inondation.	Aucun effet grâce : -à la conception du projet -aux précautions prises en phase de travaux	Bonne efficacité Suivi : contrôle de la bonne mise en œuvre des mesures par les services de la DDTM
Risques naturels Foudre	Effet nul	Aucune mesure	Effet faible lié à la présence d'équipements électriques en zone sensible	Equipements munis de niveau de protection adapté	Aucun effet grâce aux précautions prises en phase d'exploitation	Bonne efficacité Suivi : contrôle de la bonne mise en œuvre des mesures	

SYNTHESE DES EFFETS DU PROJET, DES MESURES, DES EFFETS RESIDUELS, DE L'EVALUATION DE L'EFFICACITE DES MESURES ET DES MODALITES DE SUIVI							
THEME CONCERNE	EFFETS A COURT TERME (PHASE TRAVAUX)	MESURES	EFFETS A MOYEN TERME (PHASE EXPLOITATION)	MESURES	EFFETS RESIDUELS	EFFICACITE DES MESURES SUIVI	
Risques technologiques	Effet nul	Aucune mesure	Effet nul	Aucune mesure	Absence d'effet en phase de travaux ou d'exploitation	Sans objet	
Patrimoine naturel	Habitats naturels	Destruction directe d'habitats à faible enjeu local de conservation	Aucune mesure	Idem	Aucune mesure	Effets faibles compte tenu : -de la qualité intrinsèque des habitats naturels -de la reconstitution d'une végétation herbacée pérenne entretenue sans phytosanitaires	Bonne efficacité Suivi : missions d'observation par un écologue.
	Floristique	Risque de destruction d'espèces à enjeu de conservation modéré	S1 et S3 : évitement des zones à fort enjeux S2 : évitement du ruisseau de la Cantérane S3 : conservation d'un arbre R1 : adaptation du calendrier des travaux	Risque de perturbation : -d'une espèce à enjeu de conservation fort -de 4 espèces à enjeu de conservation modéré	S1 et S3 : évitement des zones à fort enjeux S2 : évitement du ruisseau de la Cantérane R1 : adaptation du calendrier des travaux R2 : plantations arbustives autour du parc R3 : gestion de la végétation sous les panneaux R4 : adaptation de l'inclinaison des panneaux la nuit R5 : stérilisation écologique et mise en place de micro-habitats R6 : ouverture de passages à petite faune sauvage dans la clôture	Effet faible grâce aux mesures permettant de : -supprimer toute atteinte aux individus des espèces protégées -réduire les atteintes aux habitats d'espèces protégées -compenser la part non réduite des atteintes aux habitats d'espèces protégées -absence de destruction d'espèce floristique à enjeu local de conservation modéré	Bonne efficacité Suivi : missions d'observation par un écologue.
	Avifaune	Risque de perturbation : -d'une espèce à enjeu de conservation fort -de 4 espèces à enjeu de conservation modéré Risque de destruction de nichées	R1 : adaptation du calendrier des travaux R2 : plantations arbustives autour du parc R5 : stérilisation écologique R7 : Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels	Effet nul			
	Mammifères hors chiroptères	Perturbation lors du chantier d'espèces banales		Idem			
	Chiroptères	Risque de perturbation : -d'une espèce à enjeu de conservation très fort -d'une espèce à enjeu de conservation fort -de 2 espèces à enjeu de conservation modéré		Idem			
	Reptiles	Risque de perturbation : -d'une espèce à enjeu de conservation fort -de 2 espèces à enjeu de conservation modéré Risque de destruction d'individus		Idem			
	Amphibiens	Risque de perturbation d'une espèce à enjeu de conservation faible Risque de destruction d'individus		Effet nul			
	Insectes	Risque de perturbation d'une espèce à enjeu de conservation faible Risque de destruction d'individus		Effets négligeables			
	Continuités écologique	Effets négligeables	Aménagement écologique et paysager	Idem	Aménagement écologique et paysager	Absence d'effet en phase de travaux ou d'exploitation	Sans objet
Patrimoine culturel	Monuments et Sites classés et inscrits	Effets très limité	Insertion paysagère soignée	Effets très limité	Insertion paysagère	Effet faible grâce aux mesures d'insertion paysagère	Bonne efficacité Suivi : évaluation aisée par photographie du site et comparaison aux photomontages
	Patrimoine archéologique	Risque de découverte fortuite de vestiges	Diagnostic archéologique préalable aux travaux si nécessaire	Aucun effet	Aucune mesure nécessaire	Mesures à définir en cas de découverte	-
Paysage	Effets faibles limités dans le temps	Préservation du ruisseau de la Cantérane et du talus à l'ouest du	Effets faibles	Mesures d'insertion paysagère : -plantations	Effet faible grâce aux mesures d'insertion paysagère	Bonne efficacité Suivi : évaluation aisée par	

SYNTHESE DES EFFETS DU PROJET, DES MESURES, DES EFFETS RESIDUELS, DE L'EVALUATION DE L'EFFICACITE DES MESURES ET DES MODALITES DE SUIVI							
THEME CONCERNE	EFFETS A COURT TERME (PHASE TRAVAUX)	MESURES	EFFETS A MOYEN TERME (PHASE EXPLOITATION)	MESURES	EFFETS RESIDUELS	EFFICACITE DES MESURES SUIVI	
		projet Travaux d'insertion paysagère démarrés dès que possible		-point d'accueil -traitement des locaux	Maintien des activités récréatives (circuit VTT)	photographie du site et comparaison aux photomontages	
Milieu humain	Habitat	Aucune démolition d'habitat Augmentation temporaire de trafic Bruit du chantier	Information des usagers sur le chantier et sa durée	Aucun effet	Aucune mesure nécessaire	Absence d'effet en phase de travaux ou d'exploitation	Sans objet
	Activités économiques, touristiques, récréatives	Effet positif sur les activités économiques : retombées positives sur les entreprises locales participant au chantier	Aucune mesure nécessaire	Effet positif sur les activités économiques : retombées positives sur la collectivité. A l'arrêt de l'exploitation, le site retrouvera sa vocation initiale	Aucune mesure nécessaire	Effets positifs Maintien des activités récréatives (circuit VTT)	Sans objet
	Agriculture et sylviculture	Les effets du projet seront nuls sur l'activité agricole et sur l'activité sylvicole.	Aucune mesure	Les effets du projet seront nuls sur l'activité agricole et sur l'activité sylvicole.	Aucune mesure	Absence d'effet en phase de travaux ou d'exploitation Maintien de l'activité agricole	Sans objet
	Occupation des sols	Changement de vocation des sols (zone décharge uniquement) Effet très faible (durée du chantier limité)	Aucune mesure nécessaire	Changement de vocation des sols (zone décharge uniquement) Effet très faible (exploitation pendant 20 ans)	Remise en état du site après exploitation	Absence d'effet en phase de travaux ou d'exploitation	Bonne efficacité Suivi : constat sur place par les services ou un écologue du bon développement de la végétation sur le site Suivi des opérations de démantèlement
	Document d'urbanisme	Projet compatible avec le PLU modifié	Aucune mesure nécessaire	-Projet compatible avec les documents d'urbanisme modifiés	Idem	Absence d'effet en phase de travaux ou d'exploitation Comptabilité du projet avec le SCoT	Sans objet
	Réseaux et servitudes	Le projet est compatible avec les servitudes (télécommunication et présence du cimetière)	Aucune mesure nécessaire	Idem	Aucune mesure nécessaire	Absence d'effet en phase de travaux ou d'exploitation	Sans objet Suivi : assistance des concessionnaires lors des travaux (piquetage des équipements) et procédure d'alerte en cas de difficultés
	Bruit	Circulation d'engins de chantier pouvant générer un niveau sonore modéré. Effet faible au regard de la rareté d'habitations à proximité de la zone	Les engins de chantier répondront aux normes antibruit en vigueur Intervention des engins en période diurne	Bruit très faible généré par les onduleurs et transformateurs. Effet inexistant car le bruit n'est plus perceptible au-delà de quelques mètres.	Aucune mesure nécessaire	Effet faible et temporaire	Bonne efficacité Suivi : possibilité de mesure de bruit en cas de plainte des riverains
	Hygiène, salubrité, odeur	Aucun effet	Aucune mesure nécessaire	Aucun effet	Aucune mesure nécessaire	Absence d'effet en phase de travaux ou d'exploitation	Sans objet
	Risques technologiques	Aucun effet	Aucune mesure nécessaire	Effet nul	Aucune mesure nécessaire	Absence d'effet en phase de travaux ou d'exploitation	Sans objet
	Sécurité et accès	Effet très limité	Aucune mesure nécessaire	Aucun effet	Aucune mesure nécessaire	Absence d'effet en phase de travaux ou d'exploitation	Sans objet
Champs électromagnétiques	Aucun effet	Aucune mesure nécessaire	Effet très faible lié aux onduleurs et installations raccordées au réseau alternatif Effet nul pour les personnes extérieures au site	Aucune mesure nécessaire du fait de l'éloignement des parcs de toute habitation	Effet très faible lié aux onduleurs et installations raccordées au réseau alternatif Effet nul pour les personnes extérieures au site	Sans objet Suivi : néant (possibilité d'effectuer des mesures de bruit en cas de plainte des riverains)	